



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 23 MARS 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 40  
absents représentés : 15  
absents excusés : 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, M. Jean-Claude DAULOUÈDE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine PETITGRAND.

**OBJET : INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE L'AVENUE DE VERDUN (RD28) À CAPBRETON - APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE À MACS ET DU DÉPARTEMENT DES LANDES À MACS - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS PAR LA COMMUNE**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le schéma cyclable approuvé en séance du conseil communautaire du 25 mars 2021 positionne l'aménagement d'une liaison cyclable entre la halte ferroviaire de Bénesse-Marenne et Capbreton dans les priorités du PPI 2021-2026. Les



études préliminaires ont déterminé l'itinéraire de cette liaison le long de l'avenue de Verdun (RD28) dans sa partie comprise entre la voie de contournement de Capbreton (RD252) et l'avenue de Bouheben.

La commune de Capbreton s'est engagée dans la réalisation d'un aménagement de sécurisation des cheminements piétons et cyclables de l'avenue de Verdun avec notamment la création d'un plateau surélevé à l'intersection de la RD28 et de l'avenue du Grand Bruca. Cet aménagement est rendu nécessaire par l'opération de logements construite au sud de l'avenue de Verdun, par la fréquentation quotidienne en mode doux sur ce tronçon de l'avenue et plus généralement pour accompagner l'évolution urbaine et l'abaissement de la vitesse souhaitée sur les entrées de ville.

L'opération comprend plus précisément :

- l'aménagement d'une piste cyclable le long de la chaussée de l'avenue de Verdun entre le giratoire sud de la voie de contournement et l'avenue de Bouheben,
- l'aménagement, pour les modes doux, d'une traversée sécurisée de l'avenue de Verdun au droit du carrefour avec l'avenue du Grand Bruca,
- le redimensionnement du carrefour entre l'avenue de Verdun et l'avenue du Grand Bruca pour limiter la distance de franchissement des voies de l'avenue du Grand Bruca,
- l'aménagement d'un trottoir côté sud,
- l'aménagement de tourne à gauche permettant entrées et sorties à l'opération immobilière sur cette voie.

Ces travaux relèvent de la compétence communale s'agissant des aménagements paysagers et de réseaux, et de la compétence communautaire s'agissant des aménagements de sécurité. Les travaux d'aménagement de la piste cyclable relèvent de la compétence communautaire et jouxtent les aménagements de sécurité. Les aménagements à réaliser sont situés sur la voirie départementale, en agglomération, et relèvent, en application du règlement routier départemental en vigueur, de la compétence simultanée de MACS et du Département.

L'aménagement de l'avenue de Verdun est programmé sur le premier semestre 2023.

Le coût global de l'opération est de 257 887,96 € HT, soit 309 465,55 € TTC, dont la répartition suit :

- travaux d'aménagement d'espaces verts, de réseau pluvial et de mobilier de compétence communale, dont l'estimation prévisionnelle est de 26 583,57 € HT, soit 31 900,29 € TTC,
- travaux de sécurisation des espaces de circulation et des cheminements réalisés sur le domaine public routier de compétence communautaire, dont l'estimation prévisionnelle est de 110 938,70 € HT, soit 133 126,44 € TTC,
- travaux d'aménagement de la piste cyclable relevant de la compétence communautaire et financés par la Communauté de communes, dont l'estimation est de 120 365,69 € HT, soit 144 438,83 € TTC,

Les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD relèvent de la compétence et du financement du département des Landes. L'estimation est de 50 000 € HT. Ce montant est compris dans le coût global de l'opération et dans l'estimation des travaux de sécurisation des espaces de circulation et des cheminements. Ce montant sera pris en charge par le Département.

Les travaux d'aménagement considérés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence communautaire (aménagement de sécurité des traversées piétonnes et du plateau surélevé, aménagement de la piste cyclable). Par conséquent, il apparaît opportun de réaliser un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune vers MACS pour les opérations relevant de la compétence communale (espaces verts et eaux pluviales), et un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département vers MACS pour les opérations relevant de la compétence départementale (couche de roulement).

Cette opération sera donc réalisée sous maîtrise d'ouvrage communautaire avec un financement propre de la Communauté de communes pour les travaux d'aménagement de la piste cyclable, un transfert financier de la commune pour les travaux de compétence communale d'espaces verts et de réseaux, une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes par la commune pour les travaux de sécurisation de l'avenue de Verdun, et un transfert financier du département pour les travaux de compétence départementale.

En effet, sur le périmètre des travaux d'aménagement de sécurisation de l'avenue de Verdun, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le remboursement par la commune des dépenses exposées par MACS pour la sécurisation de l'avenue de Verdun s'effectuera par reversement de la quote-part de la taxe



d'aménagement due à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombent.

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages implique la simultanéité d'interventions, les maîtres d'ouvrages concernés peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Capbreton, d'une part et d'autre part, entre MACS et le Département des Landes, afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'ensemble de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;*

*VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;*

*VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU le règlement de voirie départemental adopté par délibération du conseil départemental en date du 3 février 2009 ;*

*VU les projets de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, d'une part et entre MACS et le Département des Landes, d'autre part, ci-annexés ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement de l'avenue de Verdun à Capbreton, pour la sécurisation de l'espace public et des circulations douces, afin de donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers et le long de l'avenue de Verdun sur les dernières années ;*

*CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes, de la commune et du Département des Landes ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par conventions, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;*

*CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à la Communauté de communes pour la réalisation des travaux d'aménagement d'espaces verts et de réseaux de l'opération de sécurisation de l'avenue de Verdun à Capbreton,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, pour assurer le remboursement des travaux de sécurisation de l'avenue de Verdun relevant de la compétence de MACS,
- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du département des Landes à la Communauté de communes pour la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement dans le cadre de l'opération d'aménagement de sécurité de l'avenue de Verdun, située sur la voirie départementale (RD28),
- d'approuver les projets de conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement de l'aménagement de sécurité de l'avenue de Verdun entre la Communauté de communes et la commune de Capbreton, d'une part et entre la Communauté de communes et le département des Landes, d'autre part, tels qu'annexés à la présente,
- d'inscrire dans le budget 2023 les dépenses et les recettes liées à cette opération,



- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les projets de conventions, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mars 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 mars 2023

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE****AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE L'AVENUE DE VERDUN (RD28) À CAPBRETON****ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ..... ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »,

**d'une part,****ET**

La commune de Capbreton représentée par son Maire, Monsieur Patrick Laclédère, dont le siège est situé Hôtel de ville, place St Nicolas - BP 25- 40130 Capbreton, dûment habilité par délibération n° .....du conseil municipal du ....., désignée ci-après sous le terme « la commune »

**d'autre part**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du ..... portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue de Verdun à Capbreton et du reversement d'une quote-part de taxe d'aménagement par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du ..... portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue de Verdun à Capbreton et du reversement d'une quote-part de taxe d'aménagement par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

**PRÉAMBULE**

Le schéma cyclable approuvé en séance du conseil communautaire du 25 mars 2021 positionne l'aménagement d'une liaison cyclable entre la halte ferroviaire de Bénesse-Maremne et Capbreton dans les priorités du PPI 2021-2026. Les études préliminaires ont déterminé l'itinéraire de cette



liaison le long de l'avenue de Verdun (RD28) dans sa partie comprise entre la voie de contournement de Capbreton (RD252) et l'avenue de Bouheben.

La commune de Capbreton s'est engagée dans la réalisation d'un aménagement de sécurisation des cheminements piétons et cyclables de l'avenue de Verdun avec notamment la création d'un plateau surélevé à l'intersection de la RD28 et de l'avenue du Grand Bruca. Cet aménagement est rendu nécessaire par l'opération de logements construite au sud de l'avenue de Verdun, par la fréquentation quotidienne en mode doux sur ce tronçon de l'avenue et plus généralement pour accompagner l'évolution urbaine et l'abaissement de la vitesse souhaitée sur les entrées de ville.

Ces travaux relèvent de la compétence communale s'agissant des aménagements paysagers et de réseaux et de la compétence communautaire s'agissant des aménagements de sécurité. Les travaux d'aménagement de la piste cyclable relèvent de la compétence communautaire et jouxtent les aménagements de sécurité.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communautaire avec un financement propre de la Communauté de communes pour les travaux d'aménagement de la piste cyclable, un transfert financier de la commune de Capbreton pour les travaux de compétence communale d'espaces verts et de réseaux et une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes par la commune pour les travaux de sécurisation de l'avenue de Verdun.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Communauté de communes pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Communauté de communes sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Communauté de communes aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Communauté de communes sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

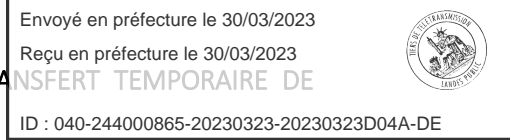
Les projets seront soumis pour approbation à la commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Communauté de communes.

En outre, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

Le programme des travaux comprend :

- l'aménagement d'une piste cyclable le long de la chaussée de l'avenue de Verdun entre le giratoire sud de la voie de contournement (RD252) et l'avenue de Bouheben,
- l'aménagement, pour les modes doux, d'une traversée sécurisée de l'avenue de Verdun au droit du carrefour avec l'avenue du Grand Bruca,
- le redimensionnement du carrefour entre la RD28 et l'avenue du Grand Bruca pour limiter la distance de franchissement des voies de l'avenue du Grand Bruca,
- l'aménagement d'un trottoir côté sud,
- l'aménagement de tourne à gauche permettant entrées et sorties à l'opération immobilière sur cette voie.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE



Les travaux de compétence communale en matière d'espaces verts et de réseaux concernent :

- les traitements des espaces verts sur la section de l'avenue de Verdun en agglomération,
- les constructions ou adaptations de réseaux d'eaux pluviales sur la section de l'avenue de Verdun en agglomération.

## ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Communauté de communes, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

### 3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

### 3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de projet. Les études de diagnostic et d'avant-projet ont été réalisées par la commune.

Les ouvrages revenant à la commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La Communauté de communes assumera seule la direction des études de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Communauté de communes recueillera préalablement l'accord de la commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la commune par la Communauté de communes. La commune notifiera sa décision à la Communauté de communes ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### 3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Communauté de communes assurera seule les missions suivantes, sans que la commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir la



commune de toute action menée à son encontre pour les travaux présente convention ;

- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à MACS (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Communauté de communes examinera les éventuels avis de la commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La Communauté de communes devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

##### **5.1. Engagement financier de la Communauté de communes maître d'ouvrage**

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Les travaux de compétence communautaire pour l'aménagement de la piste cyclable sont estimés à 120 365,69 € HT, soit 144 438,83 € TTC. Ces travaux seront intégralement financés par la Communauté de communes au titre du plan pluriannuel d'investissement cyclable.

##### **5.2. Engagement financier de la commune**

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés par MACS au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la convention par remboursement à la Communauté de communes des sommes engagées pour leur réalisation. Les travaux de compétence communale (aménagement d'espaces verts, de réseau pluvial et de mobilier) sont estimés à 26 583,57 € HT, soit 31 900,29 € TTC.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés pour la sécurisation de l'avenue de Verdun dans le cadre de la convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années.

La Communauté de communes compétente ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés et rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme dans le cadre de la présente convention, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Ce financement procède du reversement de la part de taxe d'aménagement due à MACS compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

Les travaux de compétence communautaire d'aménagement et de sécurisation de l'avenue de Verdun sont estimés à 110 938,70 € HT, soit 133 126,44 € TTC. Ces travaux seront intégralement financés par la commune au titre de la taxe d'aménagement perçue, qui intègre le reversement de la part due à MACS compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences sur le fondement de l'article 1379 du code général des impôts.

##### **5.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA**





La commune, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (ECTVA) sur le montant des travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la Communauté de communes, sur la base d'un décompte fourni par cette dernière.

#### **5.4 Entretien et exploitation des ouvrages**

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la commune conserve l'entretien des réseaux et espaces verts et paysagers après réception des travaux et transmission des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) par la Communauté de communes.

En ce qui concerne les aménagements de sécurité de l'avenue de Verdun, les modalités de financement de l'entretien sont fixées dans le règlement financier du PPI voirie pour ce qui concerne les aménagements spécifiques.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la commune.

La Communauté de communes assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune des ouvrages réalisés.

À ce titre, la Communauté de communes est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la commune.

#### **ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT**

MACS tiendra régulièrement informée la commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la commune en exprimera le besoin.

#### **ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par MACS en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MACS à laquelle la commune sera invitée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la commune.

MACS s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la commune.

A l'issue des opérations de réception, MACS établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la commune emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.



## **ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES**

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la commune, afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux (2) mois après la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

À défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la commune, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage. En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la commune entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains des travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communal après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communal. La commune, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Communauté de communes (service voirie).

## **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage et à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

## **ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.



### ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

### ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- la commune de Capbreton en son siège : Hôtel de ville, place St Nicolas - BP 25 - 40130 Capbreton ;
- la Communauté de communes en son siège : Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

### ANNEXES

DQE (devis quantitatif estimé)

Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

**Pour MACS,  
Le président,**

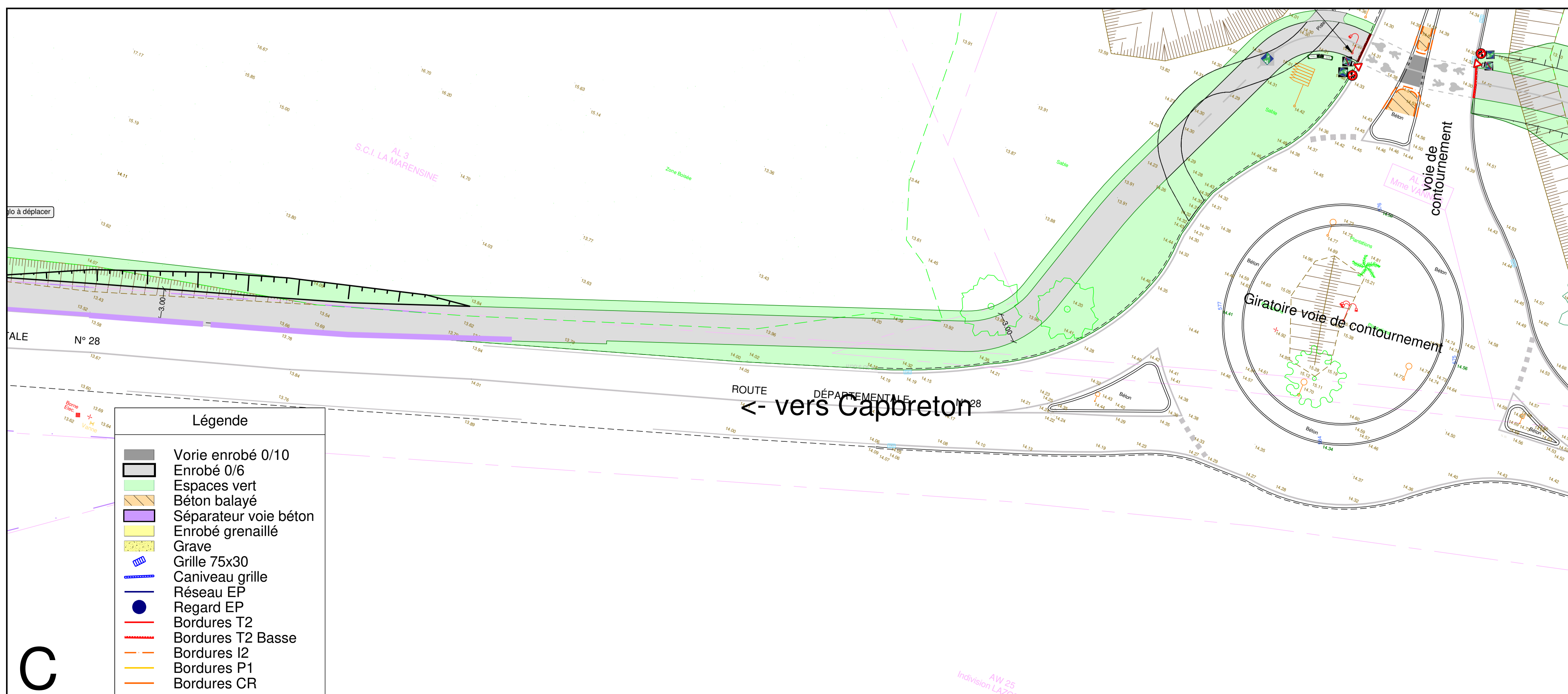
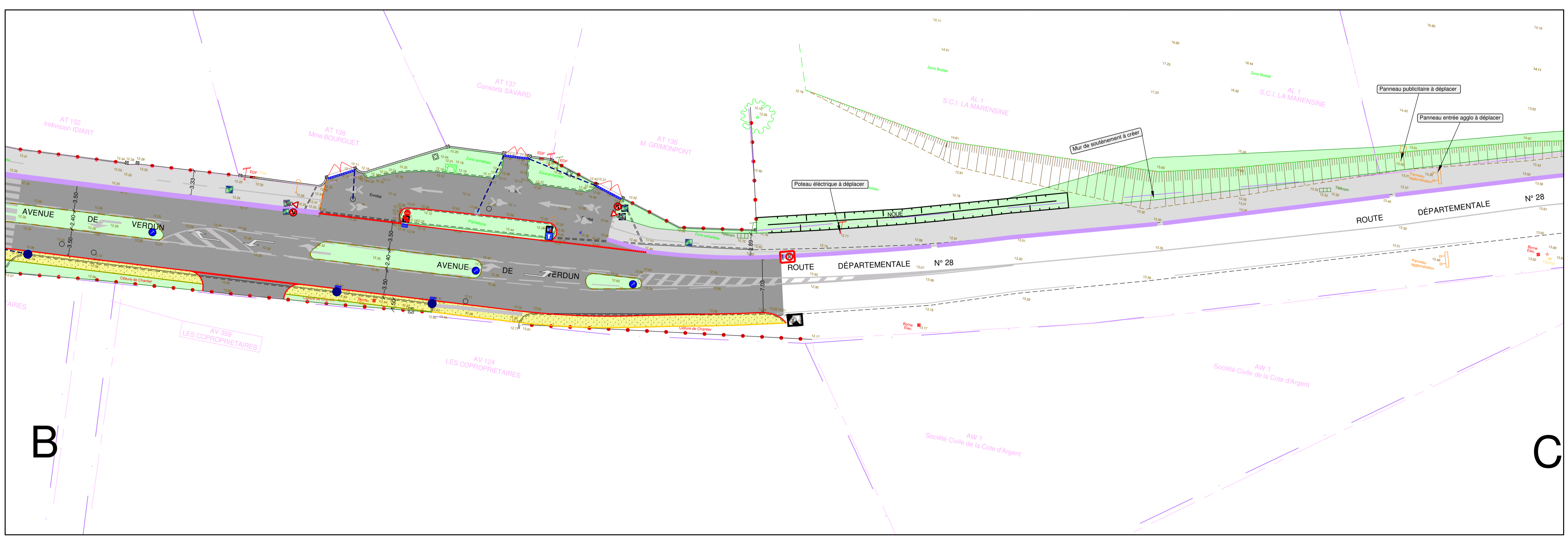
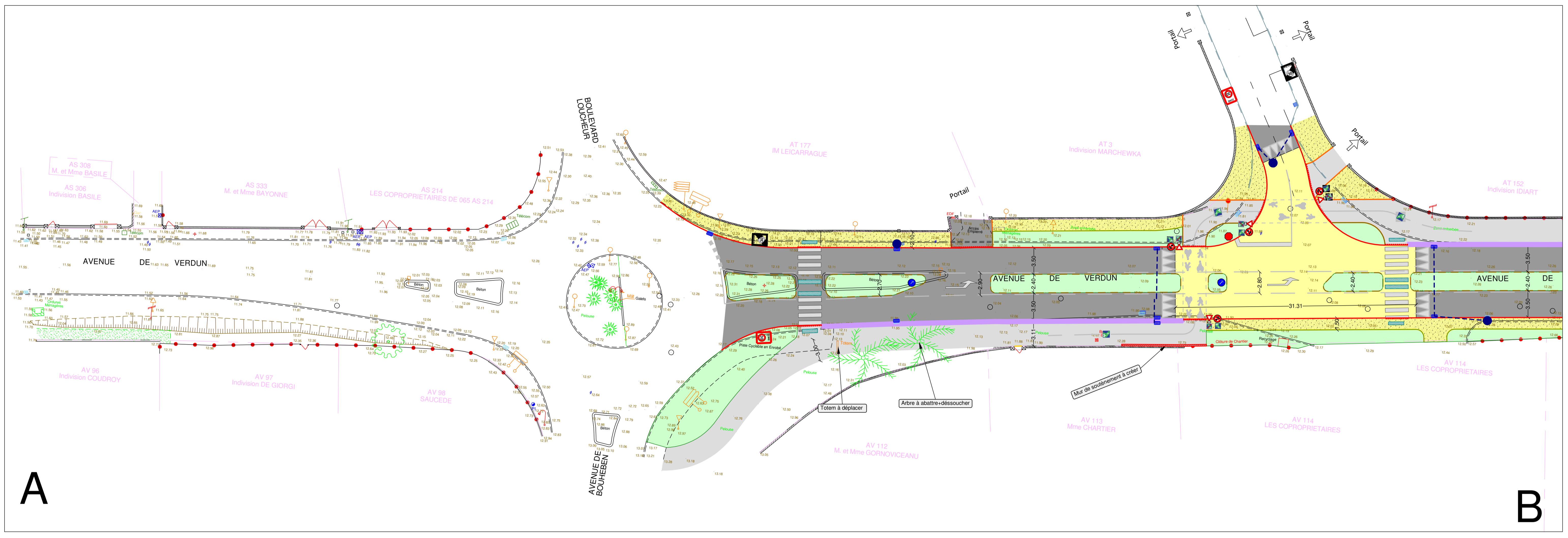
**Pierre FROUSTEY**

**Pour la commune,  
Le maire,**

**Patrick LACLEDERE**



	Piste cyclable	Pluvial, Espaces Verts, Mobiliers	Aménagement avenue Verdun	TOTAUX
Estimation	120 365,69	26 583,57	110 938,70	<b>257 887,96</b>
Participation Département Landes			50 000,00	50 000,00
A charge MACS	120 365,69			120 365,69
A charge CAPBRETON		26 583,57	110 938,70	87 522,27



**Légende**

- Vorie enrobé 0/10
- Enrobé 0/6
- Espaces vert
- Béton balayé
- Séparateur voie béton
- Enrobé grenailé
- Grave
- Grille 75x30
- Caniveau grille
- Réseau EP
- Regard EP
- Bordures T2
- Bordures T2 Basse
- Bordures I2
- Bordures P1
- Bordures CR

**VIABILIS**  
Aménagement de l'Espace Public

BAYONNE  
Espace Rive Gauche  
69 Allée Maréchal  
64100 Bayonne  
Tel. : 09.70.24.84.36

MONT-DE-MARSAN  
Résidence Saint Roch  
41 Allée Braconnier  
40000 Mont-de-Marsan  
Tel. : 09.70.24.84.37

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
ZA Adairfoud  
115 Rue de Rège de Geste  
40230 Saint-Geours-de-Maremne  
Tel. : 09.70.24.84.38

Dossier N° AF2202025

Département des Landes  
**MACS**  
Capbreton - Benesse Marenne

**MS 21 Aménagement d'un itinéraire cyclable**  
**Zone giratoire Bouheben - giratoire voie de contournement**

**Plan de composition**  
**Section A-C**

Ingénieur : S.NASSIET - email: sebastien.nassiet@cauros.fr  
Projeteur : T.HERNANDEZ - email: tom.hernandez@cauros.fr

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

VIABILIS  
une marque

**CAUROS**  
Ingénierie & Aménagement

www.cauros.fr

Echelle : 1/250

**PRO**



## DÉPARTEMENT DES LANDES

**Route départementale  
n° 28 du PR 7+070 au PR 7+507  
(avenue de Verdun)**

**Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud  
Territoire de la commune de Labenne**

**Aménagement de traverse**

**Transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département**

### CONVENTION

Entre les soussignés :

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-/ de la Commission Permanente du 14 avril 2023,

désigné ci-après par « le Département »  
**d'une part,**

et

**La Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud**, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du

désignée ci-après par « la Communauté de Communes »  
**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

- Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération ;
- Considérant que la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale ;
- Considérant que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions ;
- Considérant le règlement départemental de voirie en vigueur ;

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). Tous ces documents ont la même valeur juridique.



## **ARTICLE 1 - OBJET**

Par la présente convention, le Département autorise la Communauté de Communes à réaliser l'aménagement de la route départementale (RD) numéro 28 sur le territoire de la Commune de Capbreton.

Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, le Département transfère de manière temporaire, sa qualité de maître de l'ouvrage à la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-après.

La Communauté de Communes sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Communauté de Communes aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS**

### 2.1 – Programme

La Communauté de Communes s'engage à réaliser à sa charge, sur l'emprise du domaine public départemental, la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le strict respect du programme validé par les services techniques départementaux.

Les travaux consistent en l'aménagement de l'avenue de Verdun - RD 28.

Ces travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

### 2.2 - Délais

La Communauté de Communes s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sauf si l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une réception conformément aux conditions précisées à l'article 6.2.

Dans ce cas l'ouvrage restera à la charge de la Communauté de Communes.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté de Communes ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

## **ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

La Communauté de Communes s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, la Communauté de Communes prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par la Communauté de Communes pour un montant estimé à 137 522.27 € hors taxes (HT), soit 165 026.72 € toutes taxes comprises (TTC) lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.





#### **ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :**

La mission de la Communauté de Communes porte sur les éléments suivants :

- 1) définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) libération des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux
- 3) préparation du choix des entrepreneurs, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 4) signature et gestion des marchés correspondants
- 5) versement de la rémunération des entreprises, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 6) réception des travaux
- 7) gestion financière et comptable de l'opération
- 8) gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER**

Pour permettre la réalisation des travaux, la Communauté de Communes veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Communauté de Communes sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

#### **ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment, sur sa domanialité, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Communauté de Communes rendra donc les agents départementaux destinataires de tous les dossiers concernant l'opération.

Le Département sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus correspondants. L'Unité Territoriale Départementale, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté de Communes et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

##### **6.1 - Règles de passation des contrats :**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté de Communes est tenue d'appliquer les règles figurant au dernier décret relatif aux marchés publics.

##### **6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :**

La Communauté de Communes est tenue d'informer le Département avant d'engager les opérations de réception de l'ouvrage.



A l'issue des opérations de réception, la Communauté de Communes établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.  
La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Communauté de Communes de l'entretien de l'ouvrage.

Le transfert de l'ouvrage au Département, ne concerne pas les parties de chaussée non traitées en enrobé (pavages, résines ...), ni les équipements en éclairage public, en arrosage, et aménagements paysagers, qui restent à la charge de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 7 - REMISE DE L'OUVRAGE AU DEPARTEMENT-ACQUISITIONS FONCIERES – LIBERATION DES EMPRISES**

### 7-1 – Remise de l'ouvrage au Département

Les ouvrages, à l'exception des équipements en éclairage public et en arrosage, sont remis au Département, après réception définitive de l'ensemble des travaux notifiée aux entreprises.

La procédure de remise effective de l'ouvrage est matérialisée par un procès-verbal signé par les deux parties, et accompagné d'un dossier comprenant les documents de recollement des travaux exécutés (plan général, profils en long, profils en travers, structure de chaussée, positionnement des réseaux...), et les résultats de l'ensemble des contrôles extérieurs garantissant leur conformité.

### 7- 2 – Acquisitions foncières-libération des emprises

La Communauté de Communes assure, le cas échéant, l'acquisition des terrains et les rétrocède au Département pour un euro au moment de la remise au Département prévue à l'article 7.1. Elle prend à sa charge les frais, de construction et reconstruction de clôture, d'actes administratifs et de géomètre, nécessaires au transfert de propriété.

Elle assure également, la libération des emprises y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux.

## **ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS**

Dans le cadre d'une convention spécifique à établir, la Communauté de Communes assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé noir.

Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations et de tous les recours éventuels relatifs à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers de la RD 28.

## **ARTICLE 9 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION**

1 - Si la Communauté de Communes est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Communauté de Communes.

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Communauté de Communes, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté de Communes, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.



4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

10.1 - Durée de la convention :

### **- Transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date de la signature du procès-verbal attestant de la remise de l'ouvrage sans réserve.

10.2 - Assurances –Responsabilités :

La Communauté de Communes devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

La Communauté de Communes assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Communauté de Communes est réputée gardienne de l'ouvrage, à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

10.3 - Capacité d'ester en justice :

La Communauté de Communes pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la signature du procès-verbal sans réserve, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté de Communes devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

## **ARTICLE 12 - SIGNATURES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
Pour le Département,

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le  
Pour la Communauté de Communes  
Maremne Adour Côte-Sud,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Pierre FROUSTEY  
Président